



Agonès, le 12 mai 2023

**Objet :** Obligations légales de débroussaillage (OLD) pour protéger du feu votre habitation

Madame, Monsieur,

Notre territoire est confronté chaque année à des périodes de sécheresse, de fortes chaleurs et à un risque incendie élevé. Malheureusement, il a été constaté que les abords de nombreuses constructions dans notre département de l'Hérault ne sont pas suffisamment débroussaillés, alors que la loi en fait une obligation conformément aux prescriptions du code forestier (article 134-6 et suivants).

Cette situation est susceptible de favoriser les incendies et leur propagation et présente un réel danger pour les communes et leurs habitants.

Face à ce risque, votre mairie s'implique dans l'application effective des obligations légales de débroussaillage sur tout le territoire communal.

Vous êtes cordialement invité à réaliser sans délai les mesures de débroussaillage de votre propriété (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.). L'obligation de débroussailler s'applique pour :

- les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts
- les abords de constructions et installation de toute nature sur un périmètre de 50 mètres
- Les parcelles particulièrement exposées au risque incendie,

Vous pouvez également consulter le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault pour accéder à ces informations : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Reglementation-debroussaillage>

En cas de non-respect, conformément au code forestier et au code général des collectivités territoriales, un arrêté de mise en demeure pourrait être pris à votre encontre et les travaux seront alors réalisés d'office à vos frais.

Je compte sur vous, Madame, Monsieur, pour accomplir les travaux nécessaires à votre sécurité, et celle de vos proches et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick TRICOU,  
Maire

